Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2622

4.10.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/2622 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 2024

modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2023/1231 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout du règlement (UE) 2023/2419 du Parlement européen et du Conseil à la liste figurant dans ladite annexe

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1231 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 concernant les règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation, de végétaux destinés à la plantation, de plants de pommes de terre, de machines et de certains véhicules utilisés à des fins agricoles ou forestières, ainsi qu'aux mouvements non commerciaux de certains animaux de compagnie à destination de l'Irlande du Nord ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe 2 du cadre de Windsor ([2]) énumère les dispositions du droit de l'Union qui doivent s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire, en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

(2) La décision n° 2/2024 du comité mixte ([3]) a ajouté le règlement (UE) 2023/2419 du Parlement européen et du Conseil ([4]) à l'annexe 2 du cadre de Windsor, sous le point 34 «Aliments pour animaux — Produits et hygiène». La décision n° 2/2024 est entrée en vigueur le 17 mai 2024.

(3) Le règlement (UE) 2023/1231 établit des règles spécifiques applicables à l'entrée en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni de certains envois de biens de consommation en vue de leur mise sur le marché en Irlande du Nord à destination du consommateur final. L'annexe I dudit règlement énumère les dispositions du droit de l'Union qui ne s'appliquent pas aux envois de biens de consommation entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni en vue de leur mise sur le marché en Irlande du Nord.

(4) Compte tenu de la responsabilité qui incombe au Royaume-Uni de protéger la santé publique et les consommateurs en Irlande du Nord eu égard aux biens de consommation entrant en Irlande du Nord en provenance d'autres parties du Royaume-Uni, le règlement (UE) 2023/2419 devrait, au vu de son contenu, être ajouté à la liste figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1231.

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2023/1231 en conséquence.

(6) Dans un souci de sécurité juridique et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence et s'appliquer rétroactivement à partir du 17 mai 2024,

([1]) JO L 165 du 29.6.2023, p. 103, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1231/oj.
([2]) Voir la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87).
([3]) Décision n° 2/2024 du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 16 mai 2024 ajoutant un acte de l'Union nouvellement adopté à l'annexe 2 du cadre de Windsor [non encore paru au Journal officiel].
([4]) Règlement (UE) 2023/2419 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers (JO L, 2023/2419, 27.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2419/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (UE) 2023/1231, le point suivant est ajouté:

«68. *Règlement (UE) 2023/2419 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers (*)

(*) JO L, 2023/2419, 27.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2419/oj.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 17 mai 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN